

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

31 rue Thomas Edison
33610 Canéjan

Références : FR/UbD24-47/83/2025
Code AIOT : 0005211406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté MADAILLAN 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- MADAILLAN 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE
- Code AIOT : 0005211406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'inspection s'inscrit dans le phasage d'exploitation du site de stockage de déchets non dangereux de « Madaillan » autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 complété par l'arrêté complémentaire du 21 novembre 2017. L'inspection a porté sur la réception du casier 9. L'inspection a également porté sur le contrôle de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif aux campagnes de recherche de substances PFAS.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tonnage 2024	Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article art 1.2.3	Sans objet
2	Conception des bassins de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 4.3.3.2	Sans objet
3	Aménagement du casier 9	AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 11	Sans objet
4	Exigences relatives à l'étancheité, au drainage et à la stabil...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
5	Exigences relatives à l'étancheité, au drainage et à la stabil...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.	Sans objet
6	Exigences relatives à l'étancheité, au drainage et à la stabil...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.	Sans objet
7	Contrôles préalables à la mise en service des équipements	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
8	Contrôles	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodiques en cours d'exploitation	article 21 > III.	
9	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
11	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aménagement du casier 9 a été conduit dans le respect des dispositions des prescriptions de l'arrêté ministériel. Les constats ne conduisent pas à remettre en cause la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers, ni la mise en exploitation du casier.

Le casier peut donc être mis en service moyennant la mise en place en préalable du quai de vidage et des caméras de contrôle (loi AGEC).

L'exploitant est invité à confirmer la mise en place de ces dispositifs et de la date de mise en service du casier.

D'autre part, l'inspection a permis de constater que l'exploitant a procédé à la recherche et quantification des substances PFAS telles que prévues par l'arrêté ministériel du 20/06/23. Néanmoins, en l'absence d'écoulement aux jours des prélèvements, 2 mesures restent à effectuer sur le bassin EP Nord Ouest. Enfin compte tenu de l'achèvement de l'aménagement d'un nouveau bassin, l'exploitant est invité à procéder à la campagne de recherche PFAS sur l'exutoire de ce bassin selon les dispositions de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Tonnage 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2013, article art 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Tonnage
Prescription contrôlée :
L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par la rubrique 2760.2 est limitée [...] à une capacité annuelle admissible : 110 000 tonnes/an
Constats :
A fin octobre, le tonnage accueilli s'élève à 57093 tonnes. La capacité maximale ne sera pas atteinte à fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des bassins de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2013, article 4.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des bassins de collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de trois bassins de collecte des eaux pluviales comme suit :

- un bassin au Nord Ouest d'un volume de 1300 m³
- deux bassins au Sud Ouest d'une capacité totale de 7500 m³ et 7000 m³

Les volumes précités de chaque bassin tiennent compte d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ par bassin qui doit être maintenue en eau en permanence.

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont étanchés par l'intermédiaire d'une géomembrane.

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres,
- la profondeur soit au minimum de 1 mètre,
- il soit accessible en permanence, signalé et doté d'une aire ou d'une plate forme de 32 m² (8m x 4m) permettant la mise en œuvre des engins de secours,
- cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers etc ... Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter que par la suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs,
- mettre en place une canalisation de 100 mm munie à l'extrémité basse d'une crêpine d'aspiration située à au moins 0,30 m au dessous de la nappe d'eau et également au minimum à 0,50 m du fond. L'extrémité haute sera pourvue chacune d'un raccord symétrique fixe de 100 mm analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

Constats :

Le phasage initial présentait trois bassins versants nécessitant l'aménagement de 3 bassins.

Les bassins EP n°1 (Sud-Ouest) et bassin EP Entrée (Nord-Ouest) ont été construits au démarrage du site en 2014.

Le bassin EP n°2 (correspondant au bassin versant Est) d'une capacité 7000 m³ selon l'arrêté préfectoral susvisé est à construire au Sud. Les eaux de couverture de la 2ème phase de couverture du casier C6 nécessitent la création de ce bassin EP n°2.

Compte tenu des aménagements déjà réalisés au sud du site pour la collecte des lixiviats (réseaux, regards et piste d'exploitation), l'exploitant a modifié l'implantation de ce bassin. Ce choix est également motivé par la topographie des terrains initialement envisagés (terrains pentus et boisés). Les caractéristiques des modifications non substantielles projetées ont été développées dans un porter à connaissance en juin 2023.

Les travaux ont été réalisés selon les dispositions du porter à connaissance en tenant compte de la réserve incendie et des aménagements pompiers correspondants prévus ci avant.

L'arrêté préfectoral fera l'objet d'une modification pour tenir compte de cet aménagement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à faire procéder aux campagnes d'analyses de recherches PFAS selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement du casier 9

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2017, article art 11

Thème(s) : Risques chroniques, surface Casier

Prescription contrôlée :

La zone à exploiter est divisée en 13 casiers d'une surface moyenne en fond de forme de 12 212 m² (surface min : 7 536 m², surface max : 17 865 m²)

Constats :

La superficie globale du casier 9 est de 13093 m², séparé en deux alvéoles Nord et Sud de 5311 m² et 7782 m².

Les alvéoles présentent une pente de 3,5%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la baisse des tonnages réceptionnés, l'exploitant est invité à s'assurer de la pertinence du dimensionnement des prochains casiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences relatives à l'étancheité, au drainage et à la stabil...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étancheité, au drainage et à la stabil...

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

Les contrôles de perméabilités sont joints au dossier établi par SETEC. Les perméabilités obtenues en fond du casier et de la digue sont inférieure à 10-6 m/s.

Après reprise sur certains secteurs, les essais réalisés ont montré une conformité de la perméabilité de 10-9 m/s du cuvelage pour le fond de casier, les digues inter-casiers et la remontée en flanc de talus sur 2 mètres.

Le plan de récolement de la BSP montre que l'épaisseur minimale d'argile à 1.10-9 m/s est égale ou supérieure à 1 m et remonte entre 2,1 à 2,3 mètres sur la digue périphérique Sud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences relatives à l'étancheité, au drainage et à la stabil...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étancheité, au drainage et à la stabil...

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

La BSA a été mise en place par EUROVIA Etanchéité.

En annexe du dossier SETEC, sont fournis :

- le plan de récolement de la géomembrane en PeHD établi par Eurovia,
- les résultats des contrôles interne (EUROVIA ETANCHEITE) et extérieur (Suez Consulting) de l'ensemble des soudures et extrusions. (Assemblage des lés par double soudure linéaire et soudure des points et assemblages particuliers par extrusion). Toutes les extrusions et double soudures ont été contrôlées conformes après reprises pour certaines d'entre-elles.
- les fiches techniques des géomembranes et géotextiles mis en œuvre.
- les certifications ASQUAL des personnels EUROVIA et son plan d'assurance qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exigences relatives à l'étancheité, au drainage et à la stabil...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étancheité, au drainage et à la stabil...

Prescription contrôlée :

- En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Constats :

La couche de drainage mise en place en fond d'alvéole du casier 9 est constituée de bas en haut:

- d'un géocomposite Draintube FT0,5 D25 de la société AFITEX ;

- d'une couche de 0,30 m de matériau drainant 20/40 de perméabilité supérieure à $k = 1.10^{-4}$ m/s
D'après le levé topographique réalisé par le cabinet de géomètre expert, l'épaisseur de drainant est en tout point supérieure à 30 cm.

La note d'équivalence hydraulique du dispositif est conforme au dossier de porter à connaissance 2021 et au rapport du 7/03/22 de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Le programme a été remis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux de construction du premier casier. Il n'a pas fait l'objet de modification.

La mise en œuvre des différents contrôles et normes appliquées est rappelée dans le rapport du tiers indépendant SETEC environnement.

Les résultats des contrôles (BSA, BSP, levée topographique, stabilité des digues, pose

géomembrane) sont annexés au rapport SETEC V3 du 9/01/24. Sont également joints les fiches techniques des produits, matériaux drainants et plan d'assurance qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;CO : 150 mg/Nm³.Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Constats :

Les 2 campagnes de mesures effectuées sur les torchères en 2024 sont conformes aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'activité ISDND 2760 est visée par l'arrêté ministériel. La liste des substances PFAS potentielles a été établie sur la base des campagnes de recherches sur les lixiviats. Pour rappel, l'arrêté d'autorisation interdit les rejets de lixiviats au milieu naturel. En l'absence de station de traitement à demeure, ces derniers doivent être traités par une installation de traitement mobile ou évacués en filière traitement déchets adapté selon les principes définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où le biogaz est désormais valorisé par injection au réseau gaz naturel, l'exploitant présente sous 3 mois les solutions de traitement retenues pour les lixiviats, tant en phase d'exploitation que de post exploitation. L'adéquation des volumes à traiter et exutoires sera présentée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Les campagnes d'analyses ont été effectuées sur mars, avril et mai 2024 sur les lixiviats bruts et les exutoires des 2 bassins d'eaux de ruissellement. Les analyses ont porté sur les PFAS listés au tableau du 2° de l'article 3.

En l'absence de rejet le jour des prélèvements, les analyses sur le bassin EP Nord Ouest n'ont pu être réalisées sur les campagnes avril et mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'écoulement aux jours des prélèvements, 2 mesures restent à effectuer sur le bassin EP Nord Ouest. Enfin compte tenu de l'achèvement de l'aménagement d'un nouveau bassin, l'exploitant est invité à procéder à la campagne de recherche PFAS sur l'exutoire de ce bassin selon les dispositions de l'arrêté ministériel.

L'exploitant transmet sous un mois la commande relative à la prestation prélèvement et analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou

laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et analyses ont été effectués par un organisme accrédité COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'ensemble des résultats des 3 campagnes a été déposé sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite